



Signataire : Denis Chiaradonna

Date de dépôt : 3 janvier 2023

Question écrite

Fiscalité des revenus du télétravail en France suite à la conclusion d'un nouvel accord : quels effets sur les finances du canton de Genève ?

Le 22 décembre 2022, un communiqué commun entre la Suisse et la France ont indiqué que les deux Etats ont convenu d'une solution pour l'imposition des revenus du télétravail : dès le 1^{er} janvier 2023, le télétravail sera possible jusqu'à 40% du temps de travail par année sans remettre en cause l'Etat d'imposition des revenus de l'activité salariée, notamment pour le personnel frontalier.

Concernant les travailleurs relevant de l'accord de 1983 signé entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, la France et la Suisse se sont accordées pour que l'exercice du télétravail, dans la limite de 40% du temps de travail, ne remette en cause ni le statut de frontalier, ni les règles d'imposition à la résidence des revenus de l'activité salariée qui en découlent. Ces dispositions seront précisées par un accord amiable prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Concernant les autres travailleurs, en particulier celles et ceux employés sur le canton de Genève, qui relèvent des règles prévues par la convention fiscale bilatérale signée en 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, un accord sur un régime pérenne a également été trouvé entre les deux Etats, sous forme d'un avenant modifiant cette convention. Celui-ci prévoit de maintenir l'imposition dans l'Etat de situation de l'employeur, si le travail effectué à distance depuis l'Etat de résidence n'excède pas 40% du temps de travail. En contrepartie du

maintien du droit d'imposer les revenus de l'activité salariée dans l'Etat de l'employeur, une compensation adéquate est prévue en faveur de l'Etat de résidence de l'employé.

La solution négociée constitue un résultat équilibré reflétant les intérêts budgétaires des deux Etats, des collectivités et des cantons concernés. En particulier, il est prévu que les intérêts financiers de Genève soient préservés par une participation de la Confédération à la compensation financière genevoise versée au titre de l'accord du 29 janvier 1973, qui demeure inchangée. Par ailleurs, l'étendue du versement compensatoire prévu par l'accord de 1983 n'est pas affectée.

Fort de ces considérations, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- *Quelle est cette « compensation adéquate » qui a été trouvée avec la France ?*
- *En particulier, quel est l'impact de cet accord sur les finances du canton, malgré la participation annoncée de la Confédération ?*
- *Quelle est la durée de cet accord avec la France dans le temps ? Et avec la Confédération s'agissant de la compensation financière ?*
- *Qu'en est-il de l'autre versant dit « social » qui doit être encore trouvé avec la France pour éviter que les télétravailleurs soient assujettis aux cotisations sociales françaises ? Est-ce que le canton de Genève est également associé aux discussions ? Des compensations peuvent-elles aussi être négociées ?*